

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÛN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2022-010009 relatif au projet d'extension du camping du domaine des Ormes, sur le territoire des communes de Dol-de-Bretagne et Epiniac (35), déposé par la SA Domaine des Ormes, reçu le 13 juillet 2022 et considéré complet le 24 août 2022 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 40° Villages de vacances et aménagements associés » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- ajout de 123 mobile homes par extension de 54 890 m² du camping actuel, d'une superficie de l'ordre de 200 hectares ;
- raccordement des hébergements aux différents réseaux et notamment l'adduction en eau potable et la collecte des eaux usées à destination du système épuratoire du domaine.

Considérant la localisation de ce projet :

- au sein de bassins-versants côtiers de la région de Dol-de-Bretagne ;
- à proximité de zones humides.

Considérant que :

- le domaine des Ormes a pour ambition de fonctionner à l'année, qu'il accueille une population équivalente à une petite ville et que ses installations (hôtel, appartements, gîtes, parc aquatique, piscines, golf, lagunes et plans d'eau) sont consommatrices de la ressource en eau ;
- la démonstration de la capacité d'accueil du milieu naturel pour l'accroissement de l'occupation du site n'est fournie qu'au plan hydraulique et non écologique alors que l'arrêté préfectoral relatif au système d'épuration du camping, du 21/06/1999, ne permet pas de statuer sur la faisabilité du projet vis-à-vis de ses incidences sur les milieux aquatiques ;
- la pression sur la ressource en eau, tant superficielle que profonde, n'est évaluée que sur la base des données générales du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau et non localement ;
- le projet, dans sa version 2019, d'une dimension moindre, avait fait l'objet d'une soumission à évaluation environnementale (tacite), sans que cette évaluation n'ait été réalisée ;
- le dossier mentionne la perspective de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (mesures ERC) qui seraient « prises dans le cadre d'études ultérieures », considération indiquant que des incidences environnementales, négatives et substantielles sont possibles.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'extension du camping du domaine des Ormes à Epiniac (35) doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.**

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.